

Qu'il y aurait par conséquent avantage, pour le trésor, à en faire l'acquisition, mais que l'épuisement des traites sur le caissier central du trésor y met obstacle ;

Par tous ces motifs; vu l'urgence;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

De l'avis unanime du Conseil d'administration,

ARRÊTONS :

Il sera émis, sur l'exercice 1847, pour soixante-dix mille francs de *traites coloniales*.

M. le Chef du service administratif et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Papeete, le 24 janvier 1847.

Signé : BRUAT.

#### ARRÊTÉ N° 98

FIXANT LE TAUX DE LA PIASTRE DANS LES PAIEMENTS A FAIRE AUX INDIGÈNES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que jusqu'à ce jour les indigènes à la solde du gouvernement ont pu être payés avec des pièces de cinq francs, mais qu'aujourd'hui la rareté de cette monnaie forcera de les solder en piastres, encaissées au taux de 5 fr. 25 l'une;

Attendu qu'il importe de ne pas déprécier notre monnaie aux yeux des indigènes, en donnant à la piastre une valeur supérieure à celle de la pièce de cinq francs;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

De l'avis du Conseil d'administration,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les piastres seront données aux indigènes au taux de cinq francs l'une.

ART. 2. Les paiements n'auront lieu en piastres qu'en cas de complet épuisement des pièces de cinq francs.

ART. 3. M. le Chef du service administratif et M. le Trésorier colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1847.

Signé : BRUAT.